

Délibération N° :
2022/064

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 21 octobre 2022 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis à la salle des fêtes de Cherier, le 27 octobre 2022 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MEUNIER Ingrid, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, BRUEL Laurent, LOIZZO Laurent, ESPINASSE Patrice, PEREZ Gérard, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, PONCET Pascal, ROYER Jean-Paul, VIETTI Dominique, COMPAGNAT Michel, MOISSONNIER Clément, CHABRE Michel, CAZORLA Dominique, CHABRIER Alexandre, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : BATTANDIER Maud, CLEMENCON Thierry, SIETTEL Thomas, GOUTORBE Stéphane, BARLERIN Emmanuelle.

Absents excusés : ROUX Lorraine, CROZET Guy.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Séverine PRAS est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : ASSOCIATION ADMR / GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS / ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE :

Monsieur le Président soumet à l'assemblée le rapport suivant :

L'ADMR est gestionnaire de deux services pour le compte de la CCPU : l'accueil de loisirs et le relais petite enfance.

Les salariés de ces services sont soumis à la convention collective de l'association ADMR.

La mise en place de l'avenant 43 à cette convention a impliqué des augmentations de salaires significatives sur l'exercice 2022 et l'impact sur l'équilibre budgétaire de ces services est conséquent.

Dans le cadre de la convention territoriale globale signée avec la CAF, la Communauté de communes s'est engagée à soutenir financièrement l'association ADMR qui assure la gestion de ces services.

Pour le moment, la CAF ne participe pas à la prise en charge de ces augmentations. Une demande a été portée par les fédérations ADMR, et elle est à l'étude, mais sans idée du délai de réponse, ni de l'éventuel effet rétroactif.

En conséquence, M. le Président expose qu'il est nécessaire d'envisager le versement d'une aide exceptionnelle à hauteur de 7 000€ pour assurer l'équilibre financier du service pour l'exercice 2022 et permettre à l'association de faire face à ses charges courantes.

Suite à l'exposé de Monsieur le Président,

Contrôle de légalité
042-244200820-20221027-DE_2022_064-DE

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1 : DECIDE d'accorder à l'association ADMR une aide exceptionnelle à hauteur de 7 000€ pour assurer l'équilibre financier du service pour l'exercice 2022 ;

Article 2 : DECIDE de mobiliser les crédits nécessaires en section de fonctionnement au budget général ;

Article 3 : AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces en lien avec cette opération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 27 octobre 2022

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS



Mis en ligne sur www.ccpu.fr le 3 novembre 2022

| |
|--|
| RF SOUS PREFECTURE DE ROANNE |
| Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/11/2022 042-244200820-20221027-DE_2022_064-DE |